

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-385
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention partenariale de surveillance des populations de campagnols

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que les pullulations de campagnols terrestres affectent les prairies depuis plusieurs décennies et impactent fortement l'activité d'élevage en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Rappelant que VetAgro Sup a développé une application de surveillance, dénommée Arvicola obs, qui est reliée à un serveur de cartes et qui permet de suivre les populations de campagnols et de taupes quasi en temps réel ;

Considérant que le conseil régional d'Auvergne a décidé de financer les structures qui engagent certains de leurs agents pour assurer la surveillance des populations de campagnols via cette application ;

Considérant que pour l'année 2024, l'aide a été attribuée à VetAgro Suo qui répartit ensuite le montant au prorata des points balises observés par chaque structure ;

Précisant que Saint-Flour Communauté a assuré, en 2024, le suivi de 213 balises sur son territoire communautaire ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter et de signer la convention partenariale de surveillance des populations de campagnols entre Saint-Flour Communauté et VetAgro Sup, sis 1 avenue Bourgelat 69 280 MARCY L'ETOILE, représentée par sa Directrice Générale Madame Mireille BOSSY ;

Article 2 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 3 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 19 juin 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 25 JUN 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 25 JUN 2025

Convention partenariale
de campagne de surveillance des populations de campagnols 2024 n°49DRPIE0525

L'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement

Ci-après dénommé : **VetAgro Sup**

Inscrit sous le numéro SIRET : 130 008 584 00018

ayant son siège 1 avenue Bourgelat, 69280 MARCY L'ETOILE

Ici représenté par sa Directrice Générale, **Madame Mireille BOSSY**

d'une part,

Et

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

Inscrit sous le numéro SIRET : 200 066 660 00016

Ayant son siège 1 rue des Crozes, Village d'entreprises, Z.A. du Rozier Coren, 15100 SAINT-FLOUR

Représentée par sa Présidente, **Madame Céline CHARRIAUD**, dûment habilitée à cet effet par décision n°2025-385 en date du : 19/06/2025.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Contexte

Les pullulations de campagnols terrestres affectent les prairies depuis plusieurs décennies et posent un grave problème aux éleveurs et menacent l'activité d'élevage en Auvergne Rhône-Alpes, principalement dans les zones où les prairies permanentes sont dominantes dans le paysage. Les travaux de recherche et les retours d'expérience du terrain montrent qu'il est essentiel de mener des actions de lutte en basse densité pour garantir leur efficacité et le maintien des populations des campagnols à des seuils qui ne nuisent plus à l'activité agricole. Outre la basse densité, il est essentiel de replacer l'état des populations dans les phases du cycle des campagnols terrestres (basse densité, croissance, pic, déclin) et d'intégrer la dynamique spatiale (zone de démarrage ou zone de diffusion), pour adapter le conseil et les méthodes de lutte préconisées aux agriculteurs. La surveillance des populations de campagnols terrestres et des taupes, précurseur des campagnols terrestres, est donc un préalable essentiel à l'action et elle doit être régulière, exhaustive, précise et fiable. En outre, ces informations doivent être communiquées le plus rapidement possible car les populations de campagnols terrestres peuvent croître très rapidement pour atteindre des seuils au-dessus desquels la plupart des méthodes sont inefficaces alors que les impacts agricoles sont nombreux ainsi que la détresse des agriculteurs.

A la demande de l'Etat et de la profession agricole, VetAgro Sup a développé Arvicola Obs, une application de surveillance sur téléphone mobile reliée à un serveur de cartes qui permet de suivre les populations de campagnols et de taupes quasi en temps réel. La collecte de la donnée sur le terrain, réalisée deux à trois fois par an, ne peut se faire que sur une période courte, lorsque l'herbe est basse et que les conditions météorologiques le permettent, ce qui plaide pour la multiplication du nombre d'observateurs qualifiés et réactifs mais elle est très consommatrice de temps. Une hiérarchisation des

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250619-DEC2025-385-AU
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

communes a donc été opérée en fonction du niveau de risque de pullulations de campagnols terrestres (rouge = risque fort, orange = risque moyen, vert = risque faible), afin de concentrer les efforts de surveillance sur les communes les plus sensibles d'un point de vue paysager (rouge = 2 surveillances minimum par an ; jaune = 1 surveillance minimum par an ; vert = pas de surveillance régulière). La méthode de surveillance mobilisée est la méthode des scores communaux observés à des points fixes, appelés « balises », régulièrement implantés sur le territoire (environ 1 balise / km²) dont les coordonnées sont connues, ce qui permet de retourner sur les mêmes points d'une observation sur l'autre.

Objet de la convention

Afin de soutenir la démarche et de renforcer la surveillance, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ont décidé de financer les structures qui engagent certains de leurs agents pour surveiller les populations de campagnols. Pour l'année 2024, deux aides distinctes ont été attribuées à VetAgro Sup, à charge pour elle de répartir le montant alloué par organisme financeur, au prorata des points balises observés par chaque structure observatrice. L'objectif de la présente convention est de formaliser les modalités de cette surveillance et de reversement avec l'aide de la DRAAF AuRA. A ce titre, VetAgro Sup a signé une convention d'exécution avec la DRAAF AuRA, datée du 20 décembre 2024.

Les communes situées dans les zones Natura 2000, bénéficiant déjà d'une subvention à ce titre, ne sont pas prises en compte dans cette convention.

Article 1 : Définition des communes et balises attribuées à la structure observatrice

Après concertation avec VetAgro Sup, la DRAAF AURA et la FREDON AURA (organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine du végétal), qui a reçu délégation de service public pour coordonner la surveillance du campagnol terrestre, la structure observatrice s'engage à surveiller les communes dites « rouge » et « jaune » au plus tard pour le 31 décembre 2024 en utilisant l'application Arvicola Obs, selon les modalités figurant dans le tableau ci-dessous :

nom_officiel	class_surv	couleur	nom	prenom	nom_structure	mois	nb_balises	Nb points retenus
Brezons	2	JAUNE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/04/2024	19	19
Cézens	1	ROUGE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/03/2024	18	13
Cézens	1	ROUGE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/04/2024	18	5
Coltines	2	JAUNE	Grosjean	Coline	Saint-Flour Co	01/04/2024	10	1
Coren	2	JAUNE	Grosjean	Coline	Saint-Flour Co	01/04/2024	7	6
Gourdièges	1	ROUGE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/03/2024	8	7
Gourdièges	1	ROUGE	Nicot	jeremy	Saint-Flour Co	01/04/2024	8	1
Lacapelle-Barrès	1	ROUGE	Grosjean	Coline	Saint-Flour Co	01/04/2024	6	5
Malbo	1	ROUGE	Grosjean	Coline	Saint-Flour Co	01/04/2024	11	11
Narnhac	1	ROUGE	Grosjean	Coline	Saint-Flour Co	01/04/2024	8	7
Paulhenc	2	JAUNE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/03/2024	11	10
Paulhenc	2	JAUNE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/04/2024	11	1
Pierrefort	1	ROUGE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/03/2024	15	8
Pierrefort	1	ROUGE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/04/2024	15	7
Rézentières	1	ROUGE	Grosjean	Coline	Saint-Flour Co	01/04/2024	15	10

Accusé de réception en préfecture
015-2001604-202419-DEC2025-381-1U
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

Saint-Martin-sous-Vigouroux	1	ROUGE	Grosjean	Coline	Saint-Flour Co	01/04/2024	15	13
Talizat	1	ROUGE	Grosjean	Coline	Saint-Flour Co	01/04/2024	12	11
Vieillespesse	1	ROUGE	Grosjean	Coline	Saint-Flour Co	01/04/2024	11	8
Brezons	2	JAUNE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/11/2024	19	19
Cézens	1	ROUGE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/11/2024	18	18
Gourdièges	1	ROUGE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/11/2024	8	7
Paulhenc	2	JAUNE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/11/2024	11	11
Pierrefort	1	ROUGE	rieutort	celine	Saint-Flour Co	01/11/2024	15	15

Soit un total de 213 relevés de balises pour l'année 2024 (67 balises couleur JAUNE et 146 balises couleur ROUGE).

Article 2 : Accès et utilisation des données produites

Les données collectées par la structure observatrice sont synchronisées et intégrées à la base de données. La structure observatrice peut les consulter à tout moment sur son téléphone ou sur le portail de visualisation des données, les extraire et les réutiliser pour son usage propre. Elle autorise le gestionnaire de la donnée à les stocker, les exploiter, en particulier pour produire des cartes interpolées et transmettre l'information traitée pour améliorer la lutte aux réseaux FDGDON/FREDON et aux agriculteurs.

Article 3 : Modalités de dédommagement

En échange de la réalisation de cette surveillance, VetAgro Sup s'engage à verser à la structure observatrice la part de la subvention régionale au prorata du nombre de relevés de balises de l'article 1, soit un montant de mille cent euros et 66 ctes (1 100,66 €) net de taxes, correspondant à environ 6,13 € par balise rouge relevée et à environ la moitié de cette somme (3,06 €) par balise jaune relevée.

Article 4 : Modalités de versement

Après vérification de l'apparente validité des données transmises par la structure observatrice par la DRAAF AuRA et la FREDON, VetAgro Sup réglera à celle-ci la somme prévue à l'Article 3 d'ici le début du mois de novembre 2025 au plus tard. Le versement sera fait par virement sur le compte de la structure dont les références sont les suivantes :

Banque de France RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE DU COMPTE :		015025 Trésorerie de Saint Flour	
DOMICILIATION :		Banque de France Aurillac	
Identification Nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00161	D1570000000	31
Identification Internationale			
IBAN : FR71 3000 1001 61D1 5700 0000 031			
Identifiant SWIFT de la BDF (BIC) :		BDFEFRPPCCT	
Cadre réservé au destinataire du RIB			

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250619-DEC2025-385-AU
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

Article 5 : Responsabilité – Engagement de la structure observatrice

5.1. La structure observatrice s’engage à réaliser les surveillances avec les meilleures diligences possibles afin de renseigner la base de données Arvicola Obs avec les données les plus fiables possibles.

A ce titre, si les données devaient se révéler inexactes et que cette inexactitude devait être liée à une non-exécution ou une mauvaise exécution de l’obligation de moyen incombant à la structure observatrice, alors VetAgro Sup pourra demander le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

De manière générale, la structure observatrice s’engage à prendre à sa charge tout dommage subi par VetAgro Sup en raison de l’inexécution de la présente convention.

5.2. VetAgro Sup s’engage à indemniser la structure observatrice de tout dommage subi par celle-ci en raison de l’inexécution de la présente convention. A ce titre, la structure observatrice reconnaît que VetAgro Sup ne pourra être tenu responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par cette dernière, ses préposés et représentants, en raison de l’exécution de la présente convention, ainsi que tout dommage matériel ou corporel subi par des tiers à la présente convention en raison de son exécution et imputable à un fait de la structure observatrice.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention concerne la campagne de surveillance réalisée pour l’année 2024. Elle prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 jusqu’au 31 décembre 2025.

Article 7 : Force majeure

La présente convention et ses effets sont suspendus à l’égard de la partie impactée par un évènement constitutif d’un cas de force majeure, au sens de la loi et de la jurisprudence des tribunaux français.

La présente convention et ses effets ne seront plus suspendus dès l’achèvement de l’évènement constitutif d’un cas de force majeure ou dès que cet évènement ne remplira plus les conditions pour être qualifié ainsi.

Article 8 : Droit applicable

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250619-DEC2025-385-AU
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

Article 9 : Litige

En cas de litige, les Parties signataires s'engagent à régler leur différend à l'amiable. Si toutefois aucune solution ne devait être trouvée par ce biais, chaque Partie pourra solliciter le tribunal compétent.

Cette convention a été signée en deux exemplaires originaux.

Marcy l'Etoile, le

Pour VetAgro Sup,

Pour La Structure observatrice,

**La Directrice Générale
Mireille BOSSY**

**La Présidente
Céline CHARRIAUD**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250619-DEC2025-385-AU
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025